

La classification ESOD du renard :

Nécessité ou catastrophe ?



Valentin Fenoux
Benjamin Piet
Nathan Liné

Jacques de Garidel-Thoron
Gaspard de Turckheim
Yannis Cattan

Vincent Lannelongue
Emilie Guillier
Rivka Bronstein

2023

Cette publication a été réalisée par des étudiants en troisième année du cycle ingénieur de Mines Paris PSL Research University. Il présente le travail réalisé dans le cours intitulé « Descriptions de controverse », qui a pour objectif d'introduire les étudiants à l'univers incertain de la recherche scientifique et technique et de les sensibiliser aux enjeux de la participation citoyenne.

Mines Paris décline toute responsabilité pour les erreurs et les imprécisions que peut contenir cet article. Vos réactions et commentaires sont les bienvenus. Pour signaler une erreur, réagir à un contenu ou demander une modification, merci d'écrire à la responsable de l'enseignement : madeleine.akrich@mines-paristech.fr.

■ Introduction

Le 6 avril 2020, le secrétariat du contentieux du Conseil d'État reçoit la demande de l'association Oiseaux Nature d'annuler l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD). L'association s'oppose, entre autres, à la classification du renard roux parmi les ESOD, dans le département des Vosges. Cette requête s'inscrit dans la même dynamique que quatre autres requêtes, adressées à la même époque au Conseil d'État, demandant d'annuler ce même arrêté ministériel. Les associations impliquées sont Oiseaux Nature, Rassemblement pour une France sans Chasse, France Nature Environnement, l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel et la Ligue pour la Protection des Oiseaux. Ces requêtes seront par la suite contestées par la Fédération nationale des chasseurs, l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France, et les fédérations de chasse locales, notamment via l'apport de documents complémentaires. Néanmoins, à la suite d'une évaluation de la légalité de l'arrêté ministériel par le Conseil d'État, ce dernier décide d'annuler la classification du renard roux en tant qu'ESOD sur les territoires des Vosges, où ses dégâts ne sont pas avérés. Dans cette même prise de décision, le statut ESOD est aussi totalement retiré au renard roux dans l'ensemble des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise. Cette décision est sans précédent, et témoigne d'une montée en puissance de la controverse sur la classification ESOD du renard, qui parvient aujourd'hui jusqu'aux instances juridiques telles que le Conseil d'État.

La classification ESOD est la liste des espèces estimées nuisibles et dont la régulation par chasse ou piégeage est autorisée. Qu'une espèce soit classée ESOD implique une destruction des individus sans limite de nombre. Plus précisément, dans le cas du renard roux, les piégeages et déterrages sont possibles en tout lieu et toute l'année. En revanche, le tir est possible en dehors des périodes de chasse, sur autorisation individuelle préfectorale, et seulement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole.

La classification ESOD émane toujours d'une demande préfectorale¹. Le dossier de demande doit faire l'objet, à l'échelle départementale, d'un examen de la CDCFS² (article R.421-31 II du code de l'environnement). Cette commission formule un avis, puis le préfet soumet la demande de classement au Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (article R.427-6 du code de l'environnement). A partir des demandes préfectorales de l'ensemble du territoire français, et après consultation de la CNCFS³, le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires prononce un arrêté ministériel d'une durée de trois ans. Cet arrêté comprend trois listes d'espèces classées ESOD sur le territoire français : les espèces non-indigènes ESOD, les espèces indigènes

¹ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. (2022). *Note technique du 09 juin 2022 relative à l'élaboration des dossiers de demandes préfectorales de classement ministériel d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)*.

² Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

³ Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

ESOD, et une liste complémentaire⁴. En annexe de cet arrêté, sont détaillés les départements concernés pour chaque espèce classée, avec les communes exclues, le cas échéant (**Figure 1**).

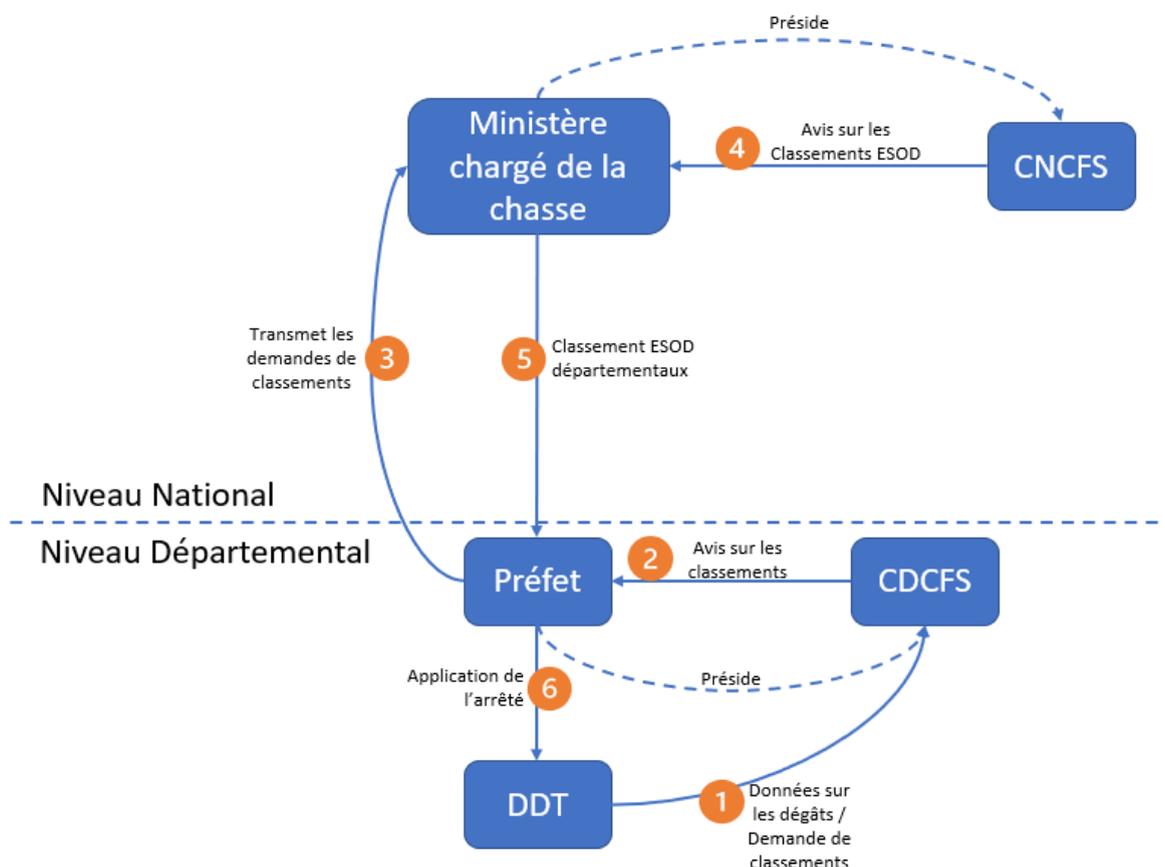


Figure 1 : Processus du classement ESOD.

Selon le droit de l'Union Européenne, la classification ESOD d'une espèce n'est possible que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes à la gestion de ses éventuels dégâts (directive 92/43/CEE). L'article R.427-6-II du Code de l'environnement français stipule quant à lui que l'inscription d'une espèce doit être justifiée par l'un des quatre motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, et aquacoles ;
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Ainsi, dans la composition de la demande préfectorale, il doit être pris en compte qu'une espèce ne peut être légalement classée ESOD que s'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts énoncés plus haut (étant désormais admis institutionnellement⁵ que les dégâts revêtent un caractère significatif à partir de 10 000 € sur

⁴ La liste complémentaire est relative aux espèces indigènes qui peuvent être classées ESOD par arrêté préfectoral annuel.

⁵ Conseil d'État, 6ème chambre. (14 juin 2017). n°393045. *Requête de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*

une période de 3 ans), ou si cette espèce est répandue de façon significative dans tout ou dans une partie du département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte à ces mêmes intérêts.

Suivant ces dispositions, le dossier de demande préfectorale est préparé par la DDT⁶ en collaboration avec les fédérations locales de chasse, en remplissant notamment une fiche départementale concernant l'espèce étudiée. Cette fiche fait état des zones concernées par le classement dans le département, des méthodes préventives des dégâts et des alternatives à la destruction de l'espèce, de son abondance dans le département (pour le renard, elle est quantifiée via l'IKA⁷), d'une évaluation des dégâts occasionnés par l'espèce sur la durée des trois ans, de l'activité de destruction d'individus des années précédentes, mais aussi de son interférence avec des plans de gestion d'autres espèces (perdrix grise, faisan, etc.). Les données renseignées par les fédérations de chasse sont la quantification des dégâts causés par l'espèce, le nombre d'individus détruits pendant la période précédente, et la démographie de l'espèce s'il n'existe pas de cartographie CARMEN⁸. Le dossier est ensuite complété par la DDT.

Antérieurement, le classement du renard en tant qu'ESOD était la norme sur presque la totalité du territoire. Elle était d'ailleurs à la charge des préfetures seules, et était décidée annuellement par arrêté préfectoral jusqu'en 2012. En 2012, une réforme a centralisé la décision entre les mains du ministère (**Figure 2**). Les contentieux étaient déjà présents depuis les années 1970 concernant la classification, autrefois appelée "nuisible", mais ils étaient pris en charge par les tribunaux administratifs et donc beaucoup moins médiatisés. La montée en résonance de la controverse a donc commencé en 2012, et n'a cessé d'avancer jusqu'à aujourd'hui. Elle se caractérise par une présence grandissante dans l'espace médiatique, opposant caricaturalement les associations de protection de la nature et les fédérations de chasse.



Figure 2 : Chronologie des réformes relatives à la classification et à la régulation des espèces nuisibles.

La **Figure 3** montre l'évolution du nombre d'articles venant d'Europresse partageant les mots clés "renard" et "nuisible" ou "ESOD". On peut y voir une forte augmentation à partir des années 1990, avec deux pics principaux en 2017 et en 2020/2021. Le pic de 2017

⁶ Direction Départementale des Territoires (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

⁷ Indice Kilométrique d'Abondance (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

⁸ Portail cartographique de données faune sauvage: les cartes dynamiques sont réalisées à partir des données diffusables du système d'information géographique (SIG) faune sauvage de l'OFB. URL : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1089>

correspond au traitement médiatique de l'arrivée à échéance de l'arrêté ministériel de 2015, avec un nouvel arrêté censé être prononcé en 2018. Le pic de 2020 correspond quant à lui à l'écho médiatique du recours au Conseil d'Etat, cité en début d'introduction, qui a relancé la controverse sur le statut du renard.

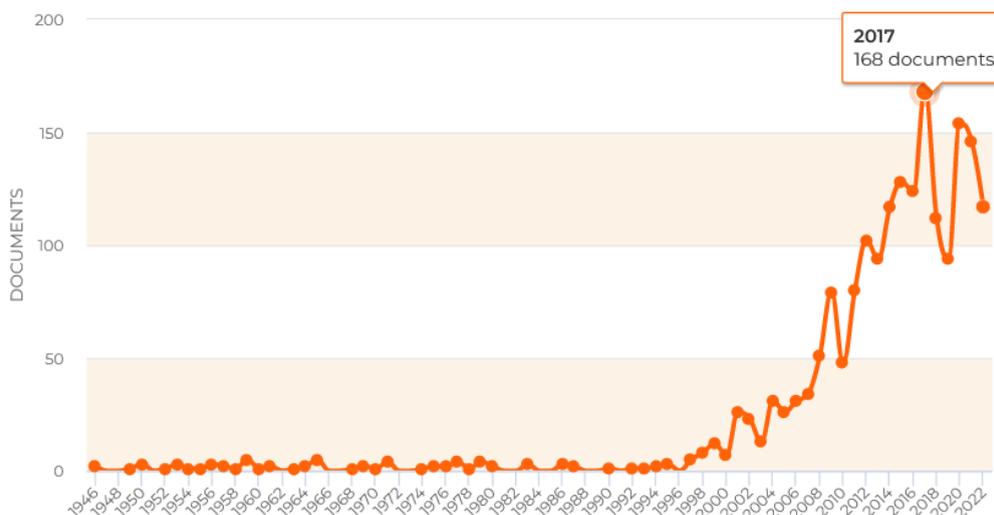


Figure 3 : Statistique de parution d'articles de presse au sujet du renard en tant qu'ESOD.

Cependant, bien que vraie en partie, cette opposition médiatique entre fédérations de chasse et associations de protection de la nature s'avère simpliste, car elle ne prend pas en compte l'implication centrale de l'administration et des institutions politiques et juridiques dans cette classification du renard.

On peut l'observer dans une analyse médiatique plus approfondie, grâce à une analyse des termes les plus présents dans la presse de ces deux dernières années, lorsque les articles évoquent la classification ESOD du renard (**Figure 4**). On remarque que les termes utilisés appartiennent à quatre champs lexicaux : les connaissances naturalistes au sujet du renard ; ce qui se rapporte à la réglementation et aux actions administratives ; le lexique relatif aux autres nuisibles et leurs effets néfastes ; et enfin, les débats et actions publiques de promotion ou de contestation de la régulation de l'animal

La présence de vocabulaire se rapportant à la réglementation et aux actions administratives montre l'implication des organes politiques, juridiques et administratifs dans la controverse. En effet, par le biais de justifications présentées comme scientifiques, objectives et fiables, ces derniers y prennent part eux aussi, mais de façon plus discrète, par la réglementation, les arrêtés préfectoraux et ministériels, ou les arrêts du Conseil d'Etat.

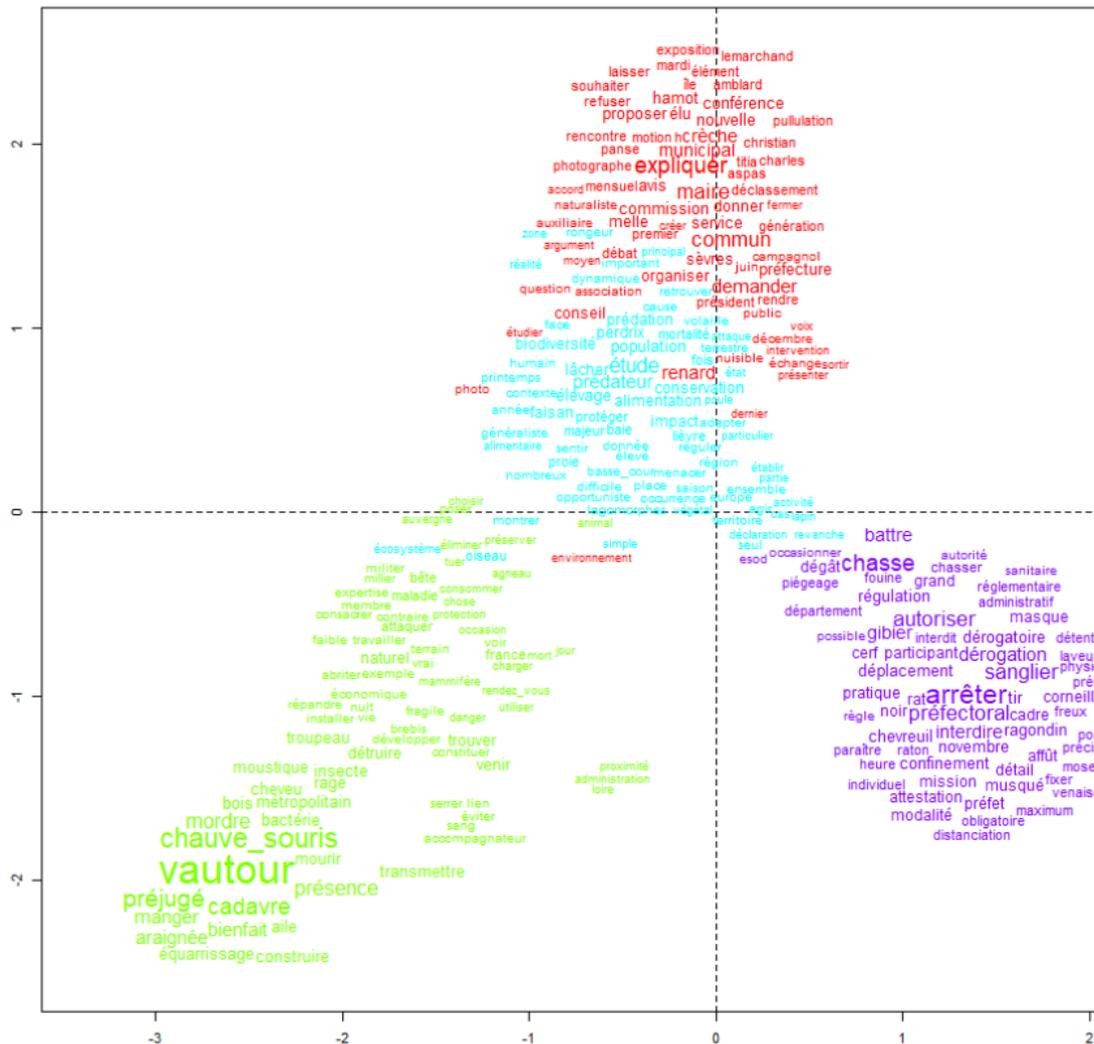


Figure 4 : Cartographie des champs lexicaux rencontrés dans la presse de ces deux dernières années, au sujet du renard et de sa classification ESOD.

Nous aborderons trois axes généraux de controverses concernant la justification du statut ESOD du renard. Le premier axe concerne la justification par la question des risques sanitaires. Le deuxième axe de controverse s'intéresse à la légitimation du statut ESOD par les dégâts causés par la prédation du renard. Le troisième axe de controverse porte sur la nécessité et la pertinence de la mise en place d'une régulation humaine des populations de renards.

■ La présence du renard présente-t-elle un risque sanitaire significatif ?

L'un des premiers nœuds de débat qui revient dans les différents entretiens réalisés et articles lus, est la question du potentiel risque sanitaire que représente l'espèce vulpine. Deux sous-nœuds de controverse distincts ont été identifiés. D'abord, le renard est-il aujourd'hui un transmetteur avéré de maladies infectieuses à l'être humain ? Le cas

échéant, la régulation de la population de cette espèce réduirait-elle le risque de transmission ?

■ Dans quelle mesure le renard est-il une espèce transmetteuse avérée de zoonoses⁹ ?

Le risque de transmission de maladies infectieuses à l'humain est un des principaux arguments qui ont pu conduire à la classification du renard comme nuisible, ou plus récemment ESOD. Le Collectif Renard Grand Est¹⁰ reconnaît que ce risque a bien été réel avec la rage et les différentes épidémies animales, ou épizooties, qui ont eu lieu au cours du XXème siècle, pendant lesquelles le renard a été considéré comme le principal vecteur de transmission de la rage.

Renards	Blaireaux	Chevreuils	Autres animaux sauvages	Bovins	Ovins-Caprins	Chats	Chiens	Équins	Autres animaux domestiques
38 506	552	329	907	3 667	2 438	1 800	1 037	442	31

Figure 5 : Nombre d'animaux reconnus enrégés par les autorités sanitaires dans les zones officiellement contaminées en France, 1968-1997 (ANSES – Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy)¹¹

Dans les années 20, puis 40 et enfin entre les années 70 et 90, la population de renards enrégés subit des pics importants, déterminés par des études vétérinaires^{12,13} menés pendant et a posteriori de l'épizootie. Ces études établissent un record estimé à 3340 renards morts de la rage en 1989¹⁴ ; le renard a été son principal vecteur de propagation (en tout cas son principal porteur comme le montre la **Figure 5**). Pour enrayer le risque de transmission à l'homme, beaucoup d'actions ont été menées, aboutissant à l'éradication de la rage en France en 2001, avec le dernier cas de renard enrégé avéré constaté en 1998¹⁵. Avec ces épizooties, le renard a acquis une réputation de nuisible du fait de sa capacité à véhiculer des maladies, notamment auprès des fédérations de chasseurs d'après un membre de la FNC^{16,17}.

⁹ Une zoonose est une maladie infectieuse d'un animal vertébré transmissible à l'homme (ex : la rage, l'échinococcose)

¹⁰ Collectif renard Grand-Est. (2022, août 27). *Le Renard Roux : Non Coupable !*

¹¹ Baron, N. (2019). Le renard, le virus et la mort (France, 1925-1998).

¹² Toma, B. (1979). « Évolution de la rage en France ».

¹³ Thévenot, C. (2003). *L'Entente interdépartementale de lutte contre la rage et les autres zoonoses : son histoire, ses actions*.

¹⁴ Baron, N. (2019). Le renard, le virus et la mort (France, 1925-1998).

¹⁵ Collectif renard Grand-Est. (2022, août 27). *Le Renard Roux : Non Coupable !*

¹⁶ Entretien avec deux membres de la Fédération Nationale des Chasseurs, novembre 2022

¹⁷ Fédération Nationale des Chasseurs (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

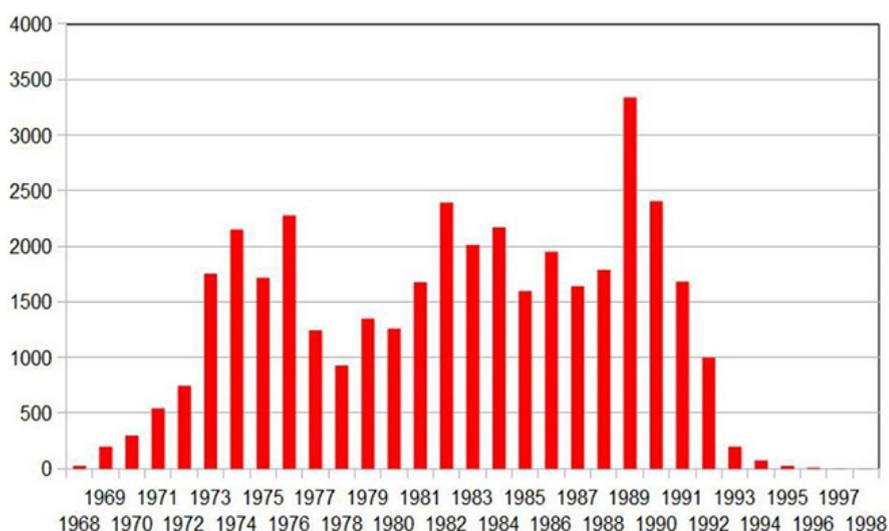


Figure 6 : Nombre de renards reconnus enrégés en France entre 1968 et 1998 (ANSES – Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy) (Baron, 2019)

Actuellement, et depuis plusieurs années, ce n'est plus la rage mais l'échinococcose alvéolaire qui est source de débats. Cette zoonose parasitaire grave véhiculée par des micro-mammifère (campagnols...), puis par des prédateurs (chats, chiens et renards) est donc devenue un argument invoqué notamment par les chasseurs et l'ELIZ¹⁸ pour justifier l'abattage des renards. Ce à quoi des associations et collectifs comme le Collectif Renard Grand-Est répondent, en s'appuyant sur des communiqués du ministère de la transition écologique entre autres, que c'est un faux prétexte, car la relation entre la présence du renard sur un territoire et le nombre de cas d'échinococcose n'est pas avérée¹⁹ ; des membres de la DDT des Yvelines²⁰ confient d'ailleurs ne pas avoir d'étude de cas avérée de transmission de la maladie par le renard. La maladie n'en est pas moins très sérieuse comme le précise une chercheuse à la FRB²¹ mais le risque de transmission vient plutôt de l'animal domestique que du renard, affirme un porte-parole de l'ASPAS²².

De la même manière qu'il y a plus de 30 ans avec le problème de la rage, l'échinococcose alvéolaire pose aujourd'hui la question de la pertinence des méthodes de régulation du renard pour enrayer la propagation de zoonoses.

■ La régulation des populations de renards est-elle efficace pour mitiger les risques sanitaires ?

Lors des épisodes de rage, le renard était le vecteur principal et reconnu de cette maladie à la gravité avérée pour l'homme, puisque selon le Ministère de la Santé, cette infection du

¹⁸ Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

¹⁹ Direction départementale des territoires de l'Oise. (2021). *Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation des sources lumineuses par les lieutenants de louveterie.*

²⁰ Entretien avec des membres de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, novembre 2022

²¹ Entretien avec une chercheuse de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, novembre 2022

²² Association pour la Protection des Animaux Sauvages (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

cerveau est “mortelle dans 100% des cas”²³. Dans un article détaillé, Nicolas Baron²⁴ explique que la chasse intensive de l’animal était fortement encouragée par des primes ; si les campagnes de destruction semblent fonctionner sur les 2 premiers épisodes de rage (1925-1928, 1944-1946), la chasse ne semble pas produire les fruits escomptés pour la grande épizootie de 1968-1998 selon cet auteur. En effet, malgré des millions d’individus détruits, avec notamment 370 000 animaux tués sur la saison 83-84, le pic de victime de la maladie est atteint en 1989. Il explique ensuite comment une large campagne de vaccination des renards est alors lancée, qui remporte un grand succès ; après un siècle de combat acharné, le dernier animal reconnu malade est détecté en 1998, et la rage disparaît de France. La vaccination porte alors des fruits plus efficaces que la chasse, même intensive, explique Nicolas Baron.

D’autres exemples de maladies touchant particulièrement la race vulpine existent. La journaliste Blandine Le Tan fait remarquer dans un article publié dans *Ouest France*²⁵, que la gale attaque féroce le renard, notamment en Bretagne, où une bête malade a très peu de chance de survivre puisqu’elle est “sapé[e] de son poil et de son énergie, [elle] ne peut plus chasser”. Quel rôle l’homme doit-il alors assumer selon cet auteur ? Face à une bête malade, “le chasseur a une responsabilité de le tirer, pour abrégé ses souffrances et empêcher la contagion aux autres. Mais, ce n’est pas systématique.” Ce cas ne peut être institué en politique générale. Une campagne de régulation de la maladie par la chasse, selon Blandine Le Tan, ne peut être mise en place ; la journaliste préfère laisser aux autorités locales et aux chasseurs la décision de tuer ou non les renards porteurs de maladie lorsqu’ils en rencontrent un. Elle fait par ailleurs confiance à la capacité d’adaptation de la race pour éviter la disparition totale ; l’espèce ne disparaîtra pas sous l’effet de la seule maladie, d’autant que le risque lié à cette maladie est moindre, puisque Blandine Le Tan affirme, sans donner de chiffres, que la population de renards touchés en Bretagne reste faible (ce que contredit la FNC, sans être plus précis dans les données : “la population a tellement augmenté qu’ils ont [attrapé] la gale sarcoptique [...] je n’ai plus les quantités en tête, mais les populations de renards se sont effondrées.”²⁶).

Concernant la gale, des arguments s’élèvent dans la consultation sur le renard dans l’Oise en 2021 affirmant que la version de cette maladie transmise par le renard est différente de celle pouvant atteindre l’homme, et que le principal vecteur est le chien de chasse et non le goupil.

Aujourd’hui, la principale maladie transmise par le renard est l’échinococcose, affirme une chercheuse de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité. A première vue, explique-t-elle²⁷, il est logique de soutenir que plus il y a d’individus d’espèce porteuse, donc de renards, plus la transmission est efficace et facile, et donc plus il y aura de renards porteurs de la maladie. La méthode la plus simple pour empêcher une prolifération de la maladie est alors la diminution du nombre de renards. La chercheuse confirme comme le

²³ Ministère de la Santé et de la Prévention. (2022, 16 mars). *Rage*.

²⁴ Baron, N. (2019). *Le renard, le virus et la mort* (France, 1925-1998).

²⁵ Le Tan, B. (2020, août 8). *Ille-et-Vilaine. La gale fait des dégâts chez les renards, débat chez les chasseurs. Ouest-France*.

²⁶ Entretien avec deux membres de la Fédération Nationale des Chasseurs, novembre 2022

²⁷ Entretien avec une chercheuse de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, novembre 2022

porte-parole de l'ASPAS que l'échinococcose est une "sale maladie"²⁸, "c'est une maladie du foie, qui peut potentiellement être mortelle..."²⁹.

Les chasseurs actuels rencontrés par la chercheuse de la FRB soutiennent que la chasse intensive du renard permet de sortir du cercle vicieux de la contamination et de diminuer le risque avec le nombre de porteurs. Le membre de la FNC rencontré affirme d'ailleurs que les fédérations de chasseurs ont désormais auprès du ministère de la santé un rôle de "sentinelle sanitaire" :

"[...] Pour la grippe aviaire ou la peste porcine, on est chargé de remonter les infos sur les maladies de la faune sauvage". Entretien avec un membre de la FNC

La détection et la prévention des cas d'animaux porteurs de zoonoses est donc devenue une mission de ces fédérations.

Cependant, selon cette chercheuse, la régulation par la chasse est efficace pour un porteur avéré de maladie si on détruit à minima 90% de son espèce. Or il n'est pas prévu (ni possible actuellement) de chasser à ce point le renard ; la régulation pour contrer un risque sanitaire est donc infondée selon elle. D'ailleurs, poursuit-elle, la corrélation entre chasse et diminution de la propagation de virus n'a jamais été scientifiquement observée ; elle déplore en effet que l'on manque d'études fiables sur ce sujet.

La chercheuse de la FRB ajoute que l'on observe plutôt l'inverse ; plus on chasse une espèce porteuse de maladie, plus on la répand. Pourquoi ? Parce qu'en déstructurant les familles de renards, on disperse les animaux (majoritairement les petits, moins chassés que les adultes et plus prompts à l'errance), qui s'en vont plus loin répandre leur maladie ; avec l'exemple des bouquetins et de la *brucellose* évoqué par la chercheuse³⁰, on le constate bien.

Le porte-parole de l'ASPAS, soutenu par la chercheuse du FRB, plaide pour un combat par la pédagogie plutôt que par la chasse, ce qui serait selon lui bien plus rationnel et efficace.

"Dès qu'il y a un danger qui vient de la nature [...] tous les médias sont en émoi.[...] On a toujours très peur de la nature [...] [mais l'échinococcose, qui était mortelle, ne] l'est plus, puisque ça se soigne aujourd'hui." Entretien avec un porte-parole de l'ASPAS.

Selon lui, il faut faire de la pédagogie : dire de ne pas cueillir de baies trop basses, sur lesquelles des animaux malades ont pu uriner, par exemple. C'est avec la communication et les mesures préventives qu'on est efficace, ce que souligne également le Collectif Renard Grand Est³¹.

L'exemple de la maladie de Lyme permet de faire ressortir d'autres arguments concernant la régulation du renard.

²⁸ Entretien avec une chercheuse de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, novembre 2022

²⁹ Entretien avec un porte-parole de l'ASPAS, novembre 2022

³⁰ Mauz, I. (2020). Une vie sauvage sans frontières : Le cas de la contamination des bouquetins du Bargy.

³¹ Collectif renard Grand-Est. (2022, août 27). *Le Renard Roux : Non Coupable !*

Cette même chercheuse de la FRB soutient, comme introduit dans un article publié par Eve Miguel *et al.*³², qu'il est nécessaire d'après les chercheurs de se pencher sérieusement sur la cause de la maladie de Lyme. En effet, la réelle cause de cette maladie serait la déforestation car cette dernière implique une forte diminution de la diversité, et dans des zones très restreintes, les coyotes ne tuent plus les souris blanches qui participent alors à la prolifération de la maladie. Le combat à mener est contre la cause, pas contre les effets de la maladie. La méthode la plus efficace de lutte contre cette maladie transmise par le renard est, selon la scientifique, une méthode de compréhension des causes.

En 2012, une étude scientifique³³ montre que l'augmentation des cas de la maladie de Lyme sur les trente dernières années dans le Nord-Est et le Midwest des Etats-Unis est corrélé avec un déclin notoire d'un prédateur clef : le renard roux. Plus spécifiquement, les auteurs avancent que l'augmentation de la population de coyotes serait à l'origine de la diminution de la population de renards, et par conséquent de leur taux de prédation. Ces résultats suggèrent qu'une modification au sein de la population de prédateurs peut avoir des effets en cascade qui facilitent l'émergence de zoonoses.

En 2017, un autre travail de recherche³⁴ scientifique vient étayer ces premiers résultats : Hofmeester *et al.* réalisent une étude dans 19 territoires du Pays-Bas dans laquelle ils montrent qu'en régulant la population de rongeurs (hôtes des zoonoses), les renards participent à la diminution de la prévalence de la maladie de Lyme (**Figure 7**).

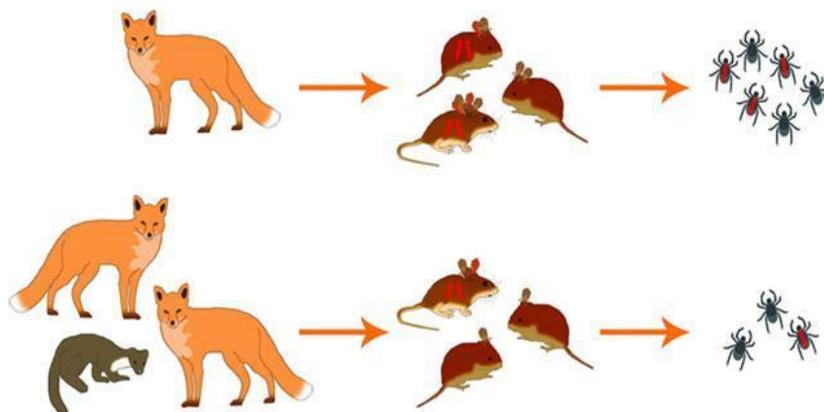


Figure 7 : Effets en cascade de l'activité prédatrice sur le risque de maladie portée par les tiques, issue de *Cascading effects of predator activity on tick-borne disease risk* (Hofmeester *et al.*, 2017)

Pour expliquer ce phénomène, deux causes principales ont été identifiées par les chercheurs. D'une part, le renard élimine les rongeurs et réduit ainsi leur population. D'autre part, la simple présence du renard "effraie" les rongeurs et tend à réduire leur activité, ce qui réduit le risque de rencontre avec les nymphes de tiques et donc les risques de fixation de ces dernières.

Le renard, initialement perçu comme un vecteur de la maladie de Lyme, est également considéré comme un bloqueur de transmission par certains chercheurs biologistes,

³² Miguel, E. *et al.* (2021). Characterisation of Wildlife-Livestock Interfaces : The Need for Interdisciplinary Approaches and a Dedicated Thematic Field.

³³ Levi, T. *et al.* (2012). Deer, predators, and the emergence of Lyme disease.

³⁴ Hofmeester, T. R. *et al.* (2017). Cascading effects of predator activity on tick-borne disease risk.

notamment les membres de la FRB. En effet, en 2019, la chercheuse de la FRB interrogée réalise une synthèse en français de cet article dans le but d'apporter au grand public français une vision plus précise du rôle complexe que joue le renard dans la transmission des zoonoses.

Cette première partie illustre le niveau d'argumentation sur lequel se place une partie de la controverse sur la classification du renard. Il ne s'agit pas seulement d'un débat philosophique ou sentimental, mais d'une réelle polémique sur les fondements scientifiques de la classification ESOD. Les arguments sont donc d'ordre naturaliste et écologique, et il semble qu'un consensus scientifique n'ait pas encore été trouvé au sujet des risques sanitaires liés au renard roux. Cet aspect de la controverse est principalement retrouvé entre les organes administratifs, qui justifient la régulation par les risques sanitaires encourus, et certains experts écologues, qui remettent en question ce présupposé.

■ Les activités de prédation du renard entraînent-elles plus de dégâts ou de bénéfices ?

Par ailleurs, les activités de prédation du renard soulèvent des débats sur les mesures à prendre pour en limiter les dégâts. Trois sous-axes de controverses ressortent clairement à ce sujet. L'ampleur des dégâts réalisés sur les élevages justifie-t-elle l'inscription de l'espèce sur les listes d'espèces nuisibles ? Sans régulation humaine, le petit gibier chassé par le renard court-il un risque d'extinction ? Les bénéfices de la prédation du renard sont-ils suffisamment pris en compte, et les données renseignées concernant les dégâts sont-elles fiables ?

■ La prédation du renard sur les élevages est-elle suffisante pour justifier une classification ESOD ?

La question de la prédation des élevages revient dans de nombreuses affaires de classification à la liste des ESOD. Les chronologies sont donc variées.

Durant l'été 2021, le président des lieutenants de louveterie de l'Oise émet une demande à la préfecture, par laquelle il sollicite pour les 15 lieutenants de louveterie, dans le cadre de leurs missions particulières, l'autorisation de prélever au fusil, avec l'utilisation de sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation dans leurs circonscriptions respectives. La préfète de l'Oise présente, en août 2021, une note de projet d'arrêté préfectoral accédant à leur demande³⁵.

Un des arguments avancés pour justifier ce projet est le risque de prédation d'élevages avicoles, accru par un nombre trop important de renards sur le territoire de l'Oise. Cette note introduit une consultation publique de 21 jours au sujet du projet, duquel de nombreux avis

³⁵ Direction départementale des territoires de l'Oise. (2021). *Note de projet d'arrêté préfectoral*.

défavorables ont émergé.

Au sujet de la prédation des élevages, deux principaux contre-arguments ont été avancés par des citoyens anonymes³⁶. Entre autres, certains citoyens dénoncent le fait que la note du projet affirme que le renard reste un prédateur important dans les poulaillers, mais qu'elle n'avance aucun chiffre ni référence à des études sérieuses pour le prouver.

A la suite de cette consultation, le projet d'arrêté préfectoral est cependant adopté, mais sera plus tard suspendu par le tribunal administratif d'Amiens, suite au recours de l'association de protection animale One Voice. Une des raisons avancées pour le recours est le manque de preuves apportées par la préfecture et les fédérations de chasse pour justifier qu'une telle destruction permettra effectivement de baisser la prédation.

Cet argument est aussi avancé par le Collectif renard Grand Est, qui admet que le renard s'attaque aux volailles, mais qui conteste le fait que leur destruction ferait baisser durablement la prédation³⁷. "Le renard a encore l'image du tueur de poules alors que les incidents sont marginaux comparés au massacre des renards" avance encore Hugues Baudvin, membre de L'Entente naturaliste de Bourgogne, qui réclame en mars 2022 que les DDT de Bourgogne suppriment le double classement du renard comme gibier et nuisible³⁸.

Cependant, un article de presse du Courrier de l'Ouest³⁹, dans le cadre de la remise en cause du statut d'ESOD dans deux communes des Deux-Sèvres (La Crèche et Melle) en décembre 2021, met en avant le témoignage d'éleveurs qui évaluent économiquement les dégâts causés par la prédation du renard. Aurélie Piot, éleveur avicole, déclare que les attaques s'intensifient depuis peu, "deux à trois fois par an", situe-t-elle, parlant d'une perte d'environ 4 500 €. Cette dernière constate de plus, que dès qu'un piégeage permet de capturer un renard autour de l'exploitation, les pertes diminuent.

Interrogée à ce sujet, des membres de la DDT des Yvelines⁴⁰, dont l'arrêté ministériel maintenant le renard sur la liste des ESOD a été annulé par le Conseil d'Etat en Juillet 2021, expliquent qu'elle rencontre de plus en plus de dommages sur les élevages particuliers dans des zones urbaines où il ne peut plus être chassé. Cet argument est aussi avancé par la FNC. Selon un de leurs membres, l'image du tueur de poule est bien avérée, car c'est un animal joueur qui peut tuer tout un poulailler pour ne manger que quelques poules. "C'est dans sa nature"⁴¹ avance-t-il. Selon lui, l'avantage du statut d'ESOD est l'autorisation d'intervenir à des époques de l'année et dans des secteurs urbains, où les chasseurs n'ont normalement pas le droit d'aller, afin de régler des problèmes ponctuels. Il déclare que c'est le seul moyen de protéger les intérêts des particuliers et des éleveurs.

Lors d'une conférence à La Crèche (Deux-Sèvres) en Janvier 2022, un délégué de l'ASPAS,

³⁶ Direction départementale des territoires de l'Oise. (2021). *Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation des sources lumineuses par les lieutenants de l'oveterie.*

³⁷ Collectif renard Grand-Est. (2022, août 27). *Le Renard Roux : Non Coupable !*

³⁸ Zahra, C. (2022, 10 mars). Halte au massacre des renards nécessaires à l'écosystème. *Le Journal de Saône-et-Loire.*

³⁹ Gouault, F. (2022, 13 janvier). Deux-Sèvres. Le désarroi d'éleveurs face aux attaques de renards. *Le Courrier de l'Ouest.*

⁴⁰ Entretien avec des membres de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, novembre 2022

⁴¹ Entretien avec un membre de la Fédération Nationale des Chasseurs, novembre 2022

Cyril Alexandre, critique cet argument de la défense des intérêts des éleveurs. Selon lui, “les agriculteurs sont instrumentalisés par les chasseurs”. Il ajoute que si l’enclos est bien conçu, alors le renard ne s’y frotte pas.⁴²

Ce deuxième argument revient régulièrement et depuis un certain temps déjà, notamment dans un ancien article de presse⁴³, mais aussi lors de l’interview du porte-parole de l’ASPAS⁴⁴ :

”La plupart des élevages sont protégés, il y a des grillages. [...] C’est a priori l’éleveur qui protège son poulailler, comme le cultivateur protège son champ.” Entretien avec le porte-parole de l’ASPAS

Des acteurs tels que les fédérations de chasse ou les Chambres d’agriculture contestent ces déclarations. Par exemple, François Chauveau, vice-président de la Chambre d’agriculture des Deux-Sèvres, qui intervient en 2022 lors de la controverse sur le déclassement ESOD du renard dans les Deux-Sèvres⁴⁵, observe que “le renard se domestique de plus en plus, avec parfois des attaques en plein jour. Il contourne les obstacles mis en place pour accéder à son garde-manger.” Un des membres de la FNC nous explique un fait similaire⁴⁶ : selon lui, le renard est opportuniste, et ne ménagera aucun effort pour accéder à un poulailler d’une centaine de poules. Pour cela, il est capable de creuser en dessous des grillages pendant plusieurs jours. Il ajoute, enfin, que le statut ESOD est aussi le seul moyen pour encadrer la destruction du renard, qui sera inévitablement barbare (empoisonnement, enclouement, etc.) si elle est laissée entre les mains des particuliers.

“Comme les dégâts qu’un renard peut faire ne sont pas indemnisés, les seules possibilités que les professionnels, agriculteurs, particuliers, ont pour se défendre, c’est de capturer les individus qui posent problème.” Entretien avec un membre de la FNC

La sous-controverse sur les effets de la prédation des élevages met en valeur des conceptions opposées : d’un côté la responsabilité des dégâts revient totalement à l’éleveur qui doit pouvoir protéger lui même ses animaux, de l’autre la responsabilité des dégâts revient au renard qui doit donc être éliminé.

En plus de prédateur les élevages, le renard se nourrit aussi d’espèces sauvages, dont les populations sont parfois fragiles. La justification du classement ESOD pour protéger ces espèces est lui aussi un lieu de controverse.

■ Une absence de régulation met-elle le petit gibier en danger ?

La FNC et la DDT⁴⁷ de l’Oise affirment qu’une absence de régulation n’est pas envisageable en l’état actuel des choses. Ce constat est fondé sur plusieurs arguments, et notamment celui de la préservation d’un équilibre de la biodiversité. Selon la FNC⁴⁸, s’il n’est pas régulé le nombre de renards pourrait fortement augmenter, et par conséquent la prédation du petit

⁴² Le renard, un nuisible des cultures, vraiment ? (2022, 29 janvier). *La Nouvelle République*.

⁴³ Charov, K. (2020, 28 décembre). Faut-il vraiment dégoupiller sur Maître Renard ? *Sud Ouest*.

⁴⁴ Entretien avec un porte-parole de l’ASPAS France, novembre 2022

⁴⁵ Gouault, F. (2022, 13 janvier). Deux-Sèvres. Le désarroi d’éleveurs face aux attaques de renards. *Le Courrier de l’Ouest*.

⁴⁶ Entretien avec deux membres de la Fédération Nationale des Chasseurs, novembre 2022

⁴⁷ Entretien avec des membres de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, novembre 2022

⁴⁸ Entretien avec deux membres de la Fédération Nationale des Chasseurs, novembre 2022

gibier risquerait de devenir trop importante et faire disparaître des espèces, comme les perdrix ou les faisans. Dans une note de présentation de projet d'arrêté préfectoral⁴⁹ datant d'août 2021, la DDT de l'Oise fait d'ailleurs le lien entre des périodes de régulations du renard et le retour d'espèces du petit gibier comme le faisan, la perdrix grise ou encore le lièvre dans de nombreux territoires au sein du département.

Cependant, la note technique du 9 juin 2022 relative à l'élaboration des dossiers de demandes préfectorales de classement ministériel ESOD⁵⁰, précise que dans les départements affectés par des pullulations de rongeurs ou de petits herbivores, la destruction de renards peut être délétère, et qu'on ne peut envisager leur classement comme susceptible d'occasionner des dégâts qu'après une comparaison des avantages et inconvénients d'une telle décision. D'un autre côté, les associations de protections ont plutôt tendance à rejeter les conclusions précisés dans cette note, comme Stéphane Guenneteau, délégué départemental de l'ASPAS en Charente-Maritime pour qui "détruire un prédateur pour protéger des animaux incapables de vivre dans un milieu inconnu pour eux, c'est une vision étrange de la protection de la nature"⁵¹. Selon ces associations, cet argument n'est utilisé par les chasseurs que parce que ces derniers n'apprécient pas que le renard leur vole leur gibier.

Enfin, face aux critiques des chasseurs qui accusent les associations de protection de protéger le renard au détriment du petit gibier, un porte-parole de l'ASPAS affirme⁵² que leur but n'est pas de se placer comme le juge qui décide de quel animal a le droit de vivre et lequel non, mais seulement de laisser la nature faire, et que du fait de l'équilibre proie/prédateur, aucun ne pourra être totalement éliminé par l'autre. Il ajoute que c'est la proie qui régule le prédateur et non l'inverse, ce qui signifie qu'une réduction de la population de petits gibiers ne ferait que réduire la population de renards.

Face aux deux types de prédation détaillés, les services de l'Etat s'organisent pour quantifier les dégâts et mettre en place des mesures pour les limiter. Cependant, ce processus de quantification est l'objet d'un sous-noeud de controverse, par lequel sa fiabilité et son exhaustivité sont contestées.

■ Le système de déclaration des dégâts est-il fiable et exhaustif ?

Des membres de la DDT des Yvelines⁵³ racontent que lors des commissions chargées de prononcer un avis sur la nécessité de régulation du renard (les CDCFS), les délégués de l'Etat (préfet, ONF⁵⁴, ONCFS...) s'appuient sur des études et relevés de dégâts. Ces informations viennent essentiellement des fédérations de chasseurs, par le biais de fiches de dommages chiffrés. Ce sont les éleveurs, agriculteurs et vigneron affectés par ces dégâts qui les remplissent, même si pour les types de dégâts occasionnés par le renard, la

⁴⁹ Direction départementale des territoires de l'Oise. (2021). *Note de projet d'arrêté préfectoral*.

⁵⁰ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. (2022). *Note technique du 09 juin 2022 relative à l'élaboration des dossiers de demandes préfectorales de classement ministériel d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)*.

⁵¹ Charov, K. (2020, 28 décembre). Faut-il vraiment dégoupiller sur Maître Renart ? *Sud Ouest*.

⁵² Entretien avec le porte-parole de l'ASPAS, novembre 2022

⁵³ Entretien avec des membres de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, novembre 2022

⁵⁴ Office National des Forêts (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

FNC nous précise qu'ils ne pourront pas espérer une indemnisation financière. A ce jour, les plaignants déclarent à la fois les dégâts et leurs préjudices estimés. Il revient au plaignant de déclarer l'animal responsable du préjudice.

Seulement, ces études ne semblent pas suffisantes pour mesurer la situation de manière générale d'après un porte-parole de l'ASPAS⁵⁵. Il souligne qu'on ne rapporte que les nouveaux dégâts aux fédérations et non pas la diminution des dommages dans certaines zones. Par exemple, l'ASPAS a contacté plusieurs agriculteurs et éleveurs de volailles qui ont déclaré ne plus avoir de problèmes avec les renards mais avec les rongeurs. L'association les encourage à produire des déclarations de "non-dégâts", preuves concrètes utiles dans les débats sur la classification ESOD. Dans ce sens, le renard est donc présenté par les associations de préservation de l'environnement comme un bénéfice économique car régulateur de la population de rongeurs.

Ces hypothèses sont soutenues par des témoignages recueillis par ces associations, notamment lors de colloques sur le renard. Lors du colloque du 2017⁵⁶, un agriculteur a rapporté à l'ASPAS sa stratégie contre des rongeurs qui ravagent ses cultures fourragères : il favorise les renards et les buses. C'est l'idée du *Wild Farming*, avoir une agriculture qui tient compte de la vie sauvage et qui s'en sert. Le porte-parole de l'ASPAS interrogé prône aussi cette direction : laisser la nature faire ce qu'elle sait faire de mieux.

Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

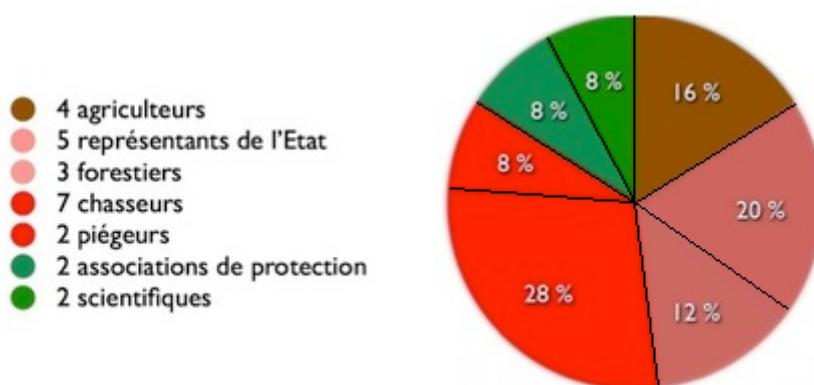


Figure 8 : Composition de la CDCFS de l'Isère (mai 2013), issue de ecologienoblet.fr

Puisque les décisions prises en commission s'appuient sur des chiffres, les acteurs participants à ces commissions (**Figure 8**) conviennent qu'il faut analyser la légitimité des

⁵⁵ Entretien avec un porte-parole de l'ASPAS France, novembre 2022

⁵⁶ ASPAS (Éd.). (2017). *Colloque sur le renard*.

fournisseurs de données et des possibles conflits d'intérêts, comme a pu nous le rapporter un membre de la Fédération Nationale des Chasseurs⁵⁷.

Celui-ci précise que dès lors que l'on veut mesurer certains effets, il faut être sûr que les chiffres soient pertinents et non biaisés. A ce sujet, il nous expliquent qu'il existe un niveau supérieur d'adhérent dans les FDC⁵⁸, appelé "adhérent territorial", qui est chargé d'un territoire spécifique. C'est donc le maillage de ces adhérents territoriaux qui alimente les bases de données des fédérations avec les professionnels des services techniques des FDC. Ces services techniques sont ensuite chargés de remonter les statistiques aux DDT. Selon ce membre de la FNC, cette méthodologie est satisfaisante pour prendre en compte les impacts réels du renard, car ce sont des acteurs de terrain qui accumulent les données. A ce sujet, les membres de la DDT interrogés estiment que ce système est basé sur la confiance avec les fédérations locales. Les associations de protection de l'environnement, telles que l'ASPAS, remettent en question cette organisation, qu'ils jugent biaisée. En effet, elles soupçonnent les fédérations départementales de chasseurs d'augmenter artificiellement (en exagérant les déclarations ou en attribuant au renard des dégâts qu'il n'a pas commis) les dégâts du renard pour justifier sa classification ESOD.

Les différents sous-noeuds de controverse illustrent, dans cette partie, la cohabitation entre deux types d'argumentaires, l'un quantitatif et technique qui entend prouver ou contester la régulation du renard via une reconnaissance ou une contestation des dégâts observés, l'autre plus philosophique, qui porte sur l'équilibre écologique entre espèces, et la place de l'action humaine dans le maintien de cet équilibre. Les organes administratifs utilisent l'argumentaire technique, les fédérations de chasse s'y plient volontiers, tandis que les associations de protection de l'environnement semblent déplacer l'argumentaire sur le niveau philosophique.

■ Une régulation d'origine humaine est-elle adaptée pour répondre aux dégâts potentiels causés par le renard roux ?

Un dernier axe de controverse porte quant à lui sur la pertinence d'une régulation d'origine humaine. Il existe deux sous-noeuds de controverse. Premièrement, une telle régulation, dans les conditions permises par la classification ESOD, entraînerait-elle l'extinction de l'espèce ? Par ailleurs, l'espèce *Vulpes vulpes* n'est-elle pas capable naturellement d'auto-réguler ses populations, rendant inutile la régulation humaine ?

⁵⁷ Entretien avec deux membres de la Fédération Nationale des Chasseurs, novembre 2022

⁵⁸ Fédération Départementale de chasse (Voir [Glossaire des acronymes](#)).

■ La régulation par l'être humain du renard présente-t-elle un risque de disparition de l'espèce ?

Le rôle et la mission de la régulation est un point de débat. Quelles actions sont légitimes à mettre en place par l'homme ? Qui devrait porter et assumer la responsabilité de réguler une espèce animale, ici le renard ? Dans quelle mesure les effets de la régulation sont-ils maîtrisés ? Le porte-parole de l'ASPAS⁵⁹ déclare que la régulation et la protection des espèces animales est une mission qui incombe à tous, elle relève de l'intérêt général :

"Ce serait le boulot de l'Etat, au mieux [de protéger le renard]. C'est quelque chose de général, c'est de l'intérêt public." Entretien avec le porte-parole de l'ASPAS

Pour l'ASPAS, la protection des espèces animales doit être une valeur humaine, organisée par l'Etat pour être efficace et suivie. D'après un membre de la FNC⁶⁰, la régulation d'une espèce en France consiste en l'ensemble des tâches administratives touchant aux actions relatives aux différentes espèces animales, comme il l'indique ici :

"On est au pays de Colbert donc on aime bien les fichiers, les administrations, les questionnaires et les normes." Entretien avec un membre de la FNC

Pour la FNC, la régulation des espèces animales est donc plutôt un ensemble de règles qui norment et contrôlent les actions entre les hommes et les animaux, notamment pour les chasseurs.

Des membres de la DDT des Yvelines expliquent⁶¹ que dans le cadre de la classification ESOD du renard, il n'y a alors pas de quota de nombre d'animaux détruits :

"Il n'y a pas de quotas, les autorisations de destruction sont délivrées par rapport à une problématique et dans ces cas là, plus on élimine d'animaux, mieux c'est." Entretien avec des membres de la DDT des Yvelines

De plus, la DDT explique que la régulation par classement ESOD est différenciée de la chasse. Qu'il soit inscrit sur le classement ESOD ou non, le renard peut être ciblé en période de chasse. Les autorisations de destruction concernent une espèce ESOD et peuvent être délivrées à tout moment de l'année, sans quota d'animaux abattus. En période de chasse, de juillet à septembre et de décembre à mars, les renards, même s'ils ne sont pas classés ESOD, peuvent être chassés du fait de leur statut de gibier. Pour ne pas être une potentielle cible de la chasse, une espèce doit être retirée de la liste des gibiers.

Étant chassés en période de chasse et n'ayant pas de quota de destruction, les associations de protection de l'environnement⁶² affirment que les renards n'ont au final que 2 mois maximum de répit, ce qui les mènera à l'extinction.

⁵⁹ Entretien avec un porte-parole de l'ASPAS, novembre 2022

⁶⁰ Entretien avec deux membres de la FNC, novembre 2022

⁶¹ Entretien avec deux membres de la DDT des Yvelines, novembre 2022

⁶² Préfecture de l'Oise. (2021). *Consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant la régulation des renards.*

Cependant, la FNC explique⁶³ que les chasseurs sont chargés d'estimer la taille des populations de renards. Cette estimation se fait souvent pendant l'hiver, après la fermeture de la période de chasse. Elle produit une valeur d'abondance, l'IKA⁶⁴, utilisée pour détecter si une espèce est en risque d'extinction ; au-delà d'un certain seuil, les populations peuvent sinon être régulées. Les associations de protection des animaux telles que l'ASPAS déclarent néanmoins que le seuil actuellement fixé pour le renard (0.3) est trop bas pour préserver l'espèce, et empêcher sa disparition⁶⁵. D'après ces associations, les territoires où le renard a un IKA supérieur à 0.3 représentent 90% des zones, soit la quasi-totalité du pays. Pour elles, c'est la preuve qu'avoir un IKA supérieur au seuil n'indique pas une surpopulation de renards.

Enfin, une chercheuse de la FRB⁶⁶ déclare que la connaissance humaine sur l'évolution des populations animales et sur la biodiversité est encore trop limitée aujourd'hui pour que les critères actuels tels que l'IKA soient complètement fiables.

"On ne sait pas comment évaluer la biodiversité." Entretien avec une chercheuse de la FRB

Pour elle, une régulation juste et efficace de la population de renards nécessite de savoir correctement évaluer la taille des populations, leur âge, leurs variations... Les critères comme l'IKA ne sont pas en théorie des mauvais indicateurs pour prendre une décision sur la régulation des espèces. Cependant, elle insiste que les méthodes aujourd'hui utilisées pour estimer les valeurs de ces indicateurs sur le terrain ne sont pas suffisamment fiables. Les marges d'erreurs sur ces valeurs étant trop élevées, la régulation actuelle par l'humain peut mener à une extinction non voulue et non prévue.

Pour résumer, les membres de la DDT indiquent que la régulation du renard en France est un équilibre entre détruire les populations responsables de dégâts et la préservation des espèces pour éviter les extinctions. Cependant, les critères utilisés pour estimer les tailles des populations de renards, comme l'IKA, sont remis en cause par les associations de protection environnementale et par une chercheuse de la FRB, qui expliquent que les mesures sur le terrain sont trop peu fiables pour éviter des risques d'extinction de population de renard.

■ L'espèce *Vulpes vulpes* est-elle naturellement capable d'auto-réguler sa population ?

Un autre point de débat relatif à la pertinence de la régulation correspond à la possibilité ou non d'une auto-régulation des populations de renards. La question est alors de savoir si une action humaine extérieure est strictement nécessaire pour que régulation se fasse, et qu'un équilibre soit atteint. A ce sujet, les différents acteurs s'opposent à nouveau en défendant des positions divergentes.

⁶³ Entretien avec deux membres de la FNC, novembre 2022

⁶⁴ Indice Kilométrique d'Abondance, voir glossaire

⁶⁵ Préfecture de l'Oise. (2021). *Consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant la régulation des renards*.

⁶⁶ Entretien avec une chercheuse de la FRB, novembre 2022

La chercheuse de la FRB soutient⁶⁷ qu'une autorégulation est toujours possible pour n'importe quel être vivant, et qu'elle se réalise comme conséquence de l'accès aux ressources alimentaires. L'évolution d'une population est alors directement liée à la variation de ressources disponibles. Elle affirme alors qu'un tel processus a lieu pour le renard, de manière cyclique.

“[l'animal] mange les rongeurs, se multiplie, mais devant sa surpopulation le nombre de rongeurs décroît ; alors la famine fait chuter le nombre de renards, ce qui provoque une montée dans la population de rongeurs, et ainsi de suite...”. Entretien avec la chercheuse de la FRB

Le porte-parole de l'ASPAS rejoint⁶⁸ ce constat d'autorégulation, conséquence de l'accès aux ressources, qui ramène alors la population vers un équilibre. Sur le sujet, ces acteurs réalisent également tous deux un parallèle avec la situation suisse, la chasse étant interdite dans le canton de Genève depuis les années 1970⁶⁹. Ils déclarent que la régulation s'y passe bien et que le renard ne pullule pas.

Ce n'est en revanche pas la position du ministère de la transition écologique, et notamment de la CNCFS le conseillant. Le renard a en effet été classé ESOD de catégorie 2 ('nuisible' par arrêté ministériel) pour la plupart des départements, dans la dernière décision de juillet 2019⁷⁰. Ce classement vise alors à contenir la population vulpine, et soutient le caractère nécessaire d'une action humaine. Par sa note⁷¹ d'août 2021, la DDT de l'Oise souligne d'ailleurs les bénéfices d'une régulation pour l'équilibre des différentes espèces :

“Les précédentes régulations ont permis le retour du petit gibier dans de nombreux territoires au sein du département” Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral, Août 2021, DDT de l'Oise.

et semble alors impliquer qu'atteindre un équilibre nécessite une action extérieure.

Sur l'autorégulation, un intervenant de la FNC prend⁷² également l'exemple de la Bretagne, région avec un piégeage du renard décrit comme peu répandu par manque d'habitude. Par ce biais, il défend alors qu'un laisser-faire a des conséquences néfastes sur l'espèce :

“la population a tellement augmenté qu'ils ont chopé la gale sarcoptique [...]. On arrivait, à la fin, à des renards rachitiques, pas en bonne santé [...] et la population décroît très fortement”.
Entretien avec un membre de la FNC.

L'auto-régulation est alors décrite comme problématique, car pouvant engendrer des individus en moins bonne santé : le manque d'action entraîne une surpopulation de l'espèce, menant à une plus grande prolifération de maladies et une moindre fertilité, ce qui se traduit par des individus moins vigoureux. Le porte-parole de l'ASPAS s'oppose à un tel argument, en défendant qu'un laisser-faire complet peut effectivement produire une surpopulation

⁶⁷ *ibid*

⁶⁸ Entretien avec un porte-parole de l'ASPAS, novembre 2022.

⁶⁹ Interdiction votée directement par le peuple genevois en 1974.

⁷⁰ Le ministre de la transition écologique et solidaire. (2019). *Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.*

⁷¹ Direction départementale des territoires de l'Oise. (2021). *Note de projet d'arrêté préfectoral.*

⁷² Entretien avec deux membres de la FNC, novembre 2022

initiale, mais que la situation s'équilibre ensuite sur quelques générations d'individus par manque de ressources.

Ainsi, la question de l'auto-régulation ainsi que des risques encourus par une régulation humaine sont des points cruciaux du débat autour de la classification ESOD du renard, surtout abordés par les partisans de la protection de l'espèce. La capacité même de la population vulpine à atteindre un point d'équilibre est alors examinée, parfois dans un cadre plus large en relation avec d'autres espèces. Ce point de débat conduit également certains acteurs à s'interroger plus généralement sur la légitimité de l'humain à agir sur la faune sauvage.

■ Conclusion

Au-delà de la description schématique que l'on pourrait avoir de deux camps luttant au nom de grands principes non négociables, on se rend vite compte que les discussions sur le classement ESOD des renards vont plus loin que ce schéma d'opposition binaire. Les échanges portent sur différents points techniques allant des risques sanitaires aux dégâts économiques.

Le premier nœud de débat et également le plus ancien porte sur les risques sanitaires, et la possibilité pour le renard d'être un transmetteur de maladies à l'homme. Tous les acteurs sont d'accord pour dire que le renard est un porteur avéré de zoonoses. Le désaccord et les discussions sont alors sur la capacité de transmission du renard. Les chasseurs et l'ELIZ vont utiliser l'exemple passé de la rage pour justifier l'abattage des renards lors des épisodes actuels de l'échinococcose. Les associations de protection de l'environnement ainsi que des chercheurs opposent à ces arguments l'absence de preuves concrètes reliant la présence de renard et les cas d'échinococcose. Des membres de la DDT ont d'ailleurs confirmé ne pas avoir d'études de cas avérés de transmission de la maladie par le renard.

Comme écrit précédemment, Nicolas Baron explique dans son article⁷³ que la chasse du renard était fortement encouragée pour lutter contre les épisodes de rage. Et si cela semble avoir fonctionné dans un premier temps, ce sont bien des larges campagnes de vaccination qui ont permis d'éradiquer la rage en France. Les associations de chasseurs justifient le prélèvement de renards malades comme un moyen pragmatique de réguler la maladie. Si une spécialiste de la FRB reconnaît que la meilleure méthode pour limiter la transmission des maladies est de diminuer la population de renards, elle nuance cependant ce point de vue puisque selon elle il faudrait détruire a minima 90% de l'espèce pour avoir une régulation par la chasse efficace. Elle ajoute même que chasser une espèce à tendance à répandre la maladie puisque les animaux porteurs vont se disperser. Elle estime alors que la méthode la plus efficace serait de comprendre les causes de la maladie pour pouvoir lutter efficacement plutôt que de juste traiter les conséquences. Une étude scientifique⁷⁴ va dans ce sens en montrant que la prolifération de maladie de Lyme dans le Midwest américain est

⁷³ Baron, N. (2019). Le renard, le virus et la mort (France, 1925-1998).

⁷⁴ Levi, T. *et al.* (2012). Deer, predators, and the emergence of Lyme disease.

due au déclin de la population de renards roux. Cela suggère qu'une diminution de la population de prédateurs peut involontairement favoriser l'émergence de zoonoses.

Les arguments économiques vont également entrer en compte pour justifier les classements ESOD de certaines espèces. Dans le cas du renard, les dégâts mis en avant par les agriculteurs et les chasseurs sont très discutés.

Les DDT des différents départements ainsi que les agriculteurs et éleveurs vont avancer, comme arguments à la demande de classement, des dégâts importants et croissants dans des zones où le renard n'est pas chassable (zones urbaines, propriétés). Les associations environnementalistes contestent la valeur réelle des dégâts et le manque de chiffres et de références avancés par l'administration.

Le débat porte également sur la responsabilité des dégâts. Les associations de protection de l'environnement estiment que la responsabilité relève de l'éleveur qui doit trouver d'autres moyens de protéger les animaux tandis que les agriculteurs et les chasseurs estiment que la responsabilité revient au renard qui arrivera toujours à contourner les moyens de prévention et qui doivent donc être régulés.

La FNC et la DDT vont également ajouter que la régulation est nécessaire aujourd'hui pour préserver l'équilibre de la biodiversité. Mais ce que remarque les associations de protection de l'environnement, soutenues par un document du Ministère de la Transition Écologique, est que l'absence de renards peut engendrer une pullulation des rongeurs ou des petits herbivores. Ils ajoutent que les chasseurs ne veulent juste pas que le renard leur vole leur gibier.

Les associations de défense de l'environnement vont alors questionner la pertinence de la régulation humaine. En étant chassés en période de chasse et sans quotas d'animaux détruits, ils affirment que les renards auront au maximum deux mois de répit, ce qui les mènera à l'extinction.

L'IKA, indicateur utilisé par les chasseurs pour estimer la taille d'une population d'une espèce et estimer si elle est à risque d'extinction ou non. Les associations de protection de l'environnement estiment que les seuils actuels sont trop bas pour préserver les espèces. Leur vision est soutenue par une chercheuse de la FRB qui estime que la connaissance humaine sur l'évolution des populations animales est trop limitée pour avoir des indicateurs fiables.

Elle soutient également que l'autorégulation d'une population est toujours possible et que la population de renards atteindra un équilibre naturellement.

Enfin, les déclarations de dégâts sont également questionnées par les différents acteurs. Les commissions départementales qui statuent sur les classements ESOD utilisent des données déclaratives des personnes.. Un porte-parole de l'ASPAS souligne que ces déclarations sont toujours sur les nouveaux dégâts et jamais sur la diminution des dommages, il prône alors la création de déclaration de "non-dégâts". Les associations de protection de l'environnement vont mettre en avant le caractère bénéfique du renard sur l'économie rurale car il régule la population des rongeurs. Une hypothèse soutenue par des témoignages recueillis par les associations lors de colloques en 2017⁷⁵.

Tous les acteurs inclus dans les commissions qui prennent les décisions sur les statuts (chasseurs, représentants de l'Etat et représentants des associations de défense de

⁷⁵ ASPAS (Éd.). (2017). *Colloque sur le renard*.

l'environnement) conviennent qu'il faut examiner la légitimité des fournisseurs de données et les possibles conflits d'intérêts. Aujourd'hui les déclarations de dégâts remontent majoritairement par les fédérations départementales de chasseurs car ils ont un maillage territorial fort. La FNC juge cette méthodologie satisfaisante car selon eux ce sont des acteurs de terrain qui collectent les données. Les associations de protection de l'environnement remettent en question cette organisation avec des chasseurs qu'ils jugent biaisés, augmentant artificiellement les dégâts pour pouvoir classer ESOD le renard.

On peut alors questionner le rôle de l'Etat dans cette récolte de données puisque comme l'ont reconnu les interlocuteurs de la DDT des Yvelines, ils ne vont pas sur le terrain pour récolter ou vérifier les données et ils font confiance exclusivement aux personnes leur remontant des données. On peut constater une désertion du terrain par les représentants de l'Etat, comme le reconnaît le représentant de la FNC à propos de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) :

“C'était la police de la chasse, police spécialisée, et ils étaient très performants. En 2004, c'est devenu l'ONCFS et ils ont changé de recrutement. [...] Avant on rentrait sur des concours spécifiques et il fallait une très forte connaissance de la chasse. [...] La génération des gardes-chasses partant en retraite, la mémoire et la connaissance sur la technicité de la police de la chasse est en train de disparaître de l'ONCFS. [...] Quand vous élargissez le spectre vous réduisez la compétence verticale. Le mode de recrutement et l'évolution des missions ont fait que la police de la chasse est beaucoup beaucoup moins présente qu'avant.” Entretien avec un représentant de la FNC

Les représentants de l'Etat délaissant le terrain, les associations de défense de l'environnement et les associations de chasseurs se retrouvent face à face sans réel médiateur puisqu'aujourd'hui, comme le reconnaît un représentant de l'ASPAS, il n'y a “pas de dialogue possible”⁷⁶. Cela alimente la conflictualité forte qu'il existe.

Cela amène également à s'interroger sur la place laissée aux associations de défense de l'environnement dans la dynamique de prise de décision sur les classements ESOD. Comme l'a reconnu l'interlocuteur de la DDT des Yvelines, la très grande majorité des données utilisées pour les classements va venir des fédérations de chasseurs, pas des associations. De plus, dans la constitution des CDCFS, comme vu avec l'exemple de la CDCFS d'Isère (**Figure 8**), les associations de défense de l'environnement ont uniquement deux représentants, ce qui représente moins de 10% des experts. Cela laisse peu de place pour faire entendre leur voix et leur point de vue et cela aboutit à des contestations des décisions dans la plupart des départements comme indiqué par le représentant de la FNC⁷⁷. Cela va également contribuer à la polarisation des positions.

De plus avec le passage de la décision du niveau départemental par le préfet au niveau national par le ministre, les discussions entourant les demandes de classification ne sont plus uniquement techniques mais également fortement politiques. Dans le même temps, le débat devient médiatique puisque les demandes de suspension d'arrêt se font devant le Conseil d'Etat.

⁷⁶ Entretien avec un porte-parole de l'ASPAS, novembre 2022

⁷⁷ Entretien avec deux membres de la FNC, novembre 2022

Ce point est reconnu par les différents acteurs. Le représentant de la FNC nous a dit à propos de la LPO :

“C’est une position politique. [...] Il faut savoir qu’il y a une vraie guerre des ONGs. Ils nous font des procès à répétition, et c’est pas parce qu’on veut chasser les oies en février, [...] [mais pour dire] la biodiversité c’est nous c’est pas vous.” Entretien avec un représentant de la FNC

Cet aspect politique est également souligné par le porte-parole de l’ASPAS :

“[Les chasseurs] veulent absolument mettre dans la tête des médias, où il y a d’un côté les bobos des villes écolos rêveurs à trottinettes et qui mangent du quinoa, et de l’autre les ruraux qui savent tout.”
Entretien avec un porte-parole de l’ASPAS

Le débat n’est alors plus sur comment protéger la nature, mais sur qui sera le plus écouté par l’Etat. Comme le reconnaît le représentant de la FNC :

“Est-ce que c’est productif d’attaquer une autre ONG ? Est-ce qu’il ne vaut pas mieux mettre tous ces moyens disponibles pour faire en sorte que sur le terrain les choses aillent mieux ?” Entretien avec un représentant de la FNC

Et si la décision retentissante du Conseil d’Etat levant les classements ESOD du renard dans plusieurs départements laisse penser que les décisions prises par l’Etat sont fortement disputées et pas entièrement légitimes, le renard reste malgré tout classé ESOD dans la vaste majorité des départements français.

■ Matériel et méthodes

Lors de ce travail ont été analysés en premier lieu les arrêtés ministériels, préfectoraux, et des arrêts du Conseil d'Etat, concernant la régulation de la chasse aux espèces classées ESOD, ce qui est directement lié au statut du renard et au cœur de la controverse. À ces deux types de textes juridiques s'ajoutent plusieurs documents d'origines diverses traitant du renard et de son statut controversé d'ESOD. Six documents scientifiques, extraits de thèses ou articles scientifiques, sont rédigés par des indépendants dans des revues scientifiques reconnues (*Cairn.info*, *Terrain*, *Érudit*) et traitent de problématiques scientifiques spécifiques, d'ordre pathologique, biologique ou sociétal ; à cela s'ajoutent onze rapports d'experts plus pragmatiques et analytiques, qui évoquent les problématiques concrètes liées au thème du renard et de son statut. Variant des auteurs indépendants et engagés aux rapports ministériels ou préfectoraux, un rapport rassemble une consultation publique réalisée par la préfecture de l'Oise sur le sujet étudié, chaque citoyen concerné y livrant son avis et ses commentaires. Enfin, un condensé d'articles de presse *Europresse* rassemble de courts extraits parus dans divers journaux, sites ou blogs (*Libération*, *Le Courrier de l'Ouest*, *Le Journal* et autres), d'une vingtaine de sources différentes.

De plus, plusieurs acteurs ont été approchés pour livrer, au moyen d'un entretien, soit leur opinion personnelle, soit le point de vue de l'organisme qu'ils représentent. Grâce à des grilles préparées à l'avance, rassemblant les questions intéressantes et les sujets que nous désirions aborder avec eux, ces entretiens furent menés par trois membres du groupe chargés ensuite de résumer et présenter la rencontre aux autres. Ces personnes contactées sont :

- Le porte-parole et membre du bureau de l'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel) ;
- La directrice générale de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité et docteur vétérinaire diplômée d'études approfondies en pathologie végétale ;
- Le directeur délégué chargé des affaires juridiques à la Fédération Nationale des Chasseurs et un collègue ;
- Un chargé de mission chasse et faune sauvage à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, notamment chargé de la gestion des ESOD et de tout ce qui est réglementaire et régalien autour de la chasse sur le département.

Ces entretiens, retranscrits par la suite dans leur intégralité avec l'accord de leurs acteurs, ont permis de corréliser les opinions plus librement exprimées oralement avec les textes étudiés dont ils sont les auteurs (directs ou indirects), ainsi que de préciser et approfondir les points concernant plus spécifiquement notre sujet de controverse.

L'analyse quantitative présentée au début de ce rapport a été effectuée sur un corpus de 277 articles venant d'*Europresse*, avec des articles qui contiennent à la fois le terme "renard" et soit le terme "nuisible", soit le terme "ESOD", en se limitant aux deux dernières années. En utilisant IramuteQ pour effectuer une Analyse Factorielle des

Correspondances, qui permet de voir quels types de termes reviennent souvent, et de les regrouper en un certain nombre de classes, on obtient le graphique visible en introduction. Comme cela a été indiqué, cette analyse a permis d'identifier quatre principales classes, et leurs positions relatives dans la controverse.

Une autre analyse quantitative a été réalisée via Cortext sur environ 40 articles venant de Scopus (donc de la littérature scientifique). Cependant, au vu de la petite taille du corpus et des résultats assez peu concluants de l'analyse, il a été décidé de ne pas l'inclure dans ce rapport.

Ce corpus non exhaustif de textes pour notre controverse, rassemblé au début de notre travail et enrichi au cours de celui-ci selon les besoins, aurait sans doute gagné à être davantage étoffé. Il était néanmoins suffisant pour apercevoir l'opinion et le point de vue de tous les partis engagés dans la controverse, bien qu'un faible nombre d'articles produits par des chasseurs ou en faveur du classement ESOD du renard soit à déplorer.

■ Glossaire des acronymes

ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages. Elle œuvre pour la protection de la faune sauvage et la préservation du patrimoine naturel.

CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle inclut le préfet (ou son représentant), des experts techniques et scientifiques de la chasse ou de la faune sauvage ainsi que des représentants de chaque horizon : piégeurs, chasseurs, intérêts agricoles, une association du domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (agrée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement), OFB (Office Français de la Biodiversité), lieutenants de louveterie. Cette commission a pour rôle d'élaborer et de suivre la politique du gouvernement sur les questions de la chasse et de la faune sauvage au niveau du département.

CNCFS : Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il "exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture" (loi 8 août 2016, article 13). Il est composé de trois catégories de membres : des représentants des pouvoirs publics, des représentants des chasseurs et des experts techniques et scientifiques.

DDT : Direction Départementale des Territoires. Service déconcentré de l'Etat qui veille à l'échelle du département au développement et à l'équilibre des territoires via des politiques agricoles, forestières, d'urbanisme, de logement, des transports, etc.

ESOD : Espèce Susceptible d'Organiser des Dégats, se référer à l'introduction.

FDC : Fédération Départementale des Chasseurs.

FNC : Fédération Nationale des Chasseurs. Elle « assure la représentation des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs à l'échelon national dont elle coordonne l'action. ». (arrêté du 27 juin 2001, modifié en février 2018)

FRB : Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité. Elle a notamment pour rôle de mettre en avant la complexité scientifique de la biodiversité, et de se saisir des résultats scientifiques pour les mettre sur la place publique afin de générer des débats objectifs et diffuser des connaissances.

IKA : Indice Kilométrique d'Abondance. Méthode pour mesurer l'abondance d'une espèce, par un décompte le long d'un trajet (d'une distance typiquement comprise entre 500 et 1000m). Il s'agit d'un marqueur indicatif et non d'un critère catégorique.

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Etablissement public à caractère administratif (EPA) chargé de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats à travers des études et des recherches, de la police de la chasse et de l'environnement, de l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural et de l'organisation et de la délivrance du permis de chasser.

ONF : Office National des Forêts. Établissement public français à caractère industriel et commercial chargé de la gestion des forêts publiques.

■ Références

■ Articles de presse généraliste / presse professionnelle

Charov, K. (2020, 28 décembre). Faut-il vraiment dégoupiller sur Maître Renart ? *Sud Ouest*.

Gouault, F. (2022, 13 janvier). Deux-Sèvres. Le désarroi d'éleveurs face aux attaques de renards. *Le Courrier de l'Ouest*.

<https://www.ouest-france.fr/nouvelle-aquitaine/niort-79000/deux-sevres-le-desarroi-d-eleveurs-face-aux-attaques-de-renards-9728f48c-7489-11ec-ac16-2e31ae11eb47>

Le renard, un nuisible des cultures, vraiment ? (2022, 29 janvier). *La Nouvelle République*.

<https://www.lanouvellerepublique.fr/deux-sevres/commune/la-creche/le-renard-un-nuisible-de-s-cultures-vraiment>

Le Tan, B. (2020, août 8). Ille-et-Vilaine. La gale fait des dégâts chez les renards, débat chez les chasseurs. *Ouest-France*.

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/ille-et-vilaine/ille-et-vilaine-la-gale-fait-des-degats-chez-les-renards-debat-chez-les-chasseurs-6953813>

Zahra, C. (2022, 10 mars). Halte au massacre des renards nécessaires à l'écosystème. *Le Journal de Saône-et-Loire*.

<https://www.lejsl.com/culture-loisirs/2022/03/10/halte-au-massacre-des-renards-necessaires-a-ecosysteme>

■ Web

Collectif renard Grand-Est. (2022, août 27). *Le Renard Roux : Non Coupable !* Collectif renard Grand-Est. <https://www.renard-roux.fr/en-savoir-plus.html>

■ Articles de revue scientifique

Baron, N. (2019). Le renard, le virus et la mort (France, 1925-1998). *Articles*, 30(2).
<https://doi.org/10.7202/1062446ar>

Caron, A., Angel Barasona, J., Miguel, E., Michaux, J., & De Garine-Wichatitsky, M. (2021). Characterisation of Wildlife-Livestock Interfaces : The Need for Interdisciplinary Approaches and a Dedicated Thematic Field. *Diseases at the Wildlife - Livestock Interface*, 339-367.
https://doi.org/10.1007/978-3-030-65365-1_11

Levi, T., Kilpatrick, A. M., Mangel, M., & Wilmers, C. C. (2012). Deer, predators, and the emergence of Lyme disease. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 109(27), 10942-10947.
<https://doi.org/10.1073/pnas.1204536109>

Hofmeester, T. R., Jansen, P. A., Wijnen, H. J., Coipan, E. C., Fonville, M., Prins, H. H. T., Sprong, H., & van Wieren, S. E. (2017). Cascading effects of predator activity on tick-borne disease risk. *Proceedings of the Royal Society B : Biological Sciences*, 284(1859), 20170453.
<https://doi.org/10.1098/rspb.2017.0453>

Stépanoff, C. (2020). La forêt est en guerre. *Terrain*. <https://doi.org/10.4000/terrain.19516>

■ Thèse, mémoires

Thévenot, C. (2003). *L'Entente interdépartementale de lutte contre la rage et les autres zoonoses : son histoire, ses actions*, Thèse de doctorat, École nationale vétérinaire d'Alfort.
http://e-l-i-z.com/doc_word/DocTheses/TheseThevenot.pdf

■ Littérature grise

ASPAS (Éd.). (2017). *Colloque sur le renard*.

Conseil d'État, 6ème chambre. (14 juin 2017). n°393045. *Requête de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*

Direction départementale des territoires. (2021). *Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation des sources lumineuses par les lieutenants de louveterie*.
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Consultation-du-public-sur-la-chasse/Participation-du-public-la-regulation-des-renards>

Direction départementale des territoires de l'Oise. (2021). *Note de projet d'arrêté préfectoral*.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. (2019). *Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (N° TREL1919434A)*. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038730016/>

Ministère de la Santé et de la Prévention. (2022, 16 mars). *Rage*. <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/rage>

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. (2022). *Note technique du 09 juin 2022 relative à l'élaboration des dossiers de demandes préfectorales de classement ministériel d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).*

Préfecture de l'Oise. (2021). *Consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant la régulation des renards.*